



## **MÉMOIRE DE L'UNION DES NOTAIRES DU QUÉBEC**

**Sur le projet de loi no 56 portant sur la réforme du droit de la famille et instituant  
le régime d'union parentale**

**Présenté à la Commission des institutions**

**30 avril 2024**

**Union des notaires du Québec**

[Galeries Normandie](#)

2620A, rue de Salaberry

Montréal (Québec) H3M 1L3

[514.333.0310](tel:514.333.0310)

[info@unq.legal](mailto:info@unq.legal)

**<https://unq.legal/>**

Toute reproduction d'une partie quelconque de ce document par quelque procédé que ce soit est strictement interdite sans l'autorisation écrite de l'auteur. L'utilisation du genre masculin a été adoptée afin de faciliter la lecture et n'a aucune intention discriminatoire.

Rédaction : Comité exécutif

# MÉMOIRE DE L'UNION DES NOTAIRES DU QUÉBEC

## PROJET DE LOI NO 56

### A) PRÉAMBULE

L'Union des notaires du Québec (UNQ) est un syndicat professionnel représentatif de ses membres notaires dont elle a pour mission principale de représenter leurs intérêts sociaux, légaux, financiers et moraux.

Le projet de loi numéro 56 interpelle l'UNQ, car il est au cœur de la pratique des notaires. Ces derniers sont appelés régulièrement à informer les couples québécois de leurs droits en matière d'état civil et matrimonial<sup>1</sup>. Les notaires québécois sont également appelés à préparer à tous les jours des actes notariés qui s'appliquent aux couples mariés, en union civile ou en union libre. Le Code civil du Québec, sauf de rares exceptions en matière de logement résidentiel (arts 1938 et 1958 C.c.Q.), ne reconnaissait pas, jusqu'à, maintenant, les couples en union de fait. Pourtant selon la publication « *Faits saillants tirés du Bilan démographique du Québec. Édition 2023* » de l'Institut de la statistique du Québec<sup>2</sup>, en 2021 près de 42 % des couples vivaient en union de fait contre 8 % en 1981.

Le projet de loi 56, en reconnaissant un statut aux couples qui ont choisi cette forme d'engagement, vient accorder un traitement plus équitable lors de la fin de l'union par le décès ou la séparation. L'UNQ salue cette courageuse initiative malgré que plusieurs couples ayant choisi cette forme d'union l'aient fait en raison de l'absence de contraintes légales.

L'UNQ croit toutefois que certaines modifications devraient être envisagées par le législateur pour améliorer son efficacité.

### B) CE QUE LES MEMBRES DE L'UNQ PENSENT DU PROJET DE LOI 56

Lors d'une enquête maison effectuée parmi les membres de l'UNQ, ceux-ci ont été appelés à se prononcer sur certains points forts et points faibles du projet de loi 56. Nous les présentons dans les prochaines lignes.

#### i) Points forts du projet de loi 56

---

<sup>1</sup> Il ne faut pas s'en étonner car près de 45 % des personnes sont confuses sur leurs droits et obligations en lien avec l'union libre selon une étude réalisée par des chercheurs de l'INRS Belleau, Hélène, Lavallée, Carmen et Seery, Annabelle (2017) Union et désunions conjugales au Québec : rapport de recherche. Première partie : Le couple, l'argent et le droit INRS Centre – Urbanisation Culture Société, Montréal <https://espace.inrs.ca/id/eprint/5763/>

<sup>2</sup> <https://statistique.quebec.ca/fr/produit/publication/mariages-situation-conjugale-bilan-demographique>

**1) La possibilité d'hériter de son conjoint en l'absence d'un testament (art 6 du projet de loi 56 modifiant l'article 653 du C.c.Q.)**

Près de la moitié des membres de l'UNQ qui ont répondu à notre demande considèrent que de donner la possibilité d'hériter de son conjoint en union parentale en l'absence d'un testament constitue une mesure intéressante. Il faut se rappeler que la nécessité de faire un testament pour hériter n'est pas bien assimilée par une partie de la population en raison de la croyance juridique que les conjoints ont les mêmes droits<sup>3</sup>.

**2) L'application du concept de résidence familiale aux couples en union de fait (art. 3 du projet de loi 56 introduisant les arts 521,23 à 521.8 du C.c.Q.)**

Les membres estiment, à plus de 50 % que l'application du concept de résidence familiale aux couples en union parentale constitue une bonne mesure. L'union parentale ne s'appliquant qu'en raison de la naissance d'un enfant, la protection de la résidence familiale apparaît plus justifiée. On évite ainsi que les enfants ne soient déracinés de leur milieu de vie en raison des choix faits par les parents en regard de leur union.

**ii) Points faibles du projet de loi 56**

**1) Le fait que l'union parentale ne s'applique aux couples en union de fait qu'à compter du 29 juin 2025 (art. 45 du projet de loi)**

Certains membres de l'UNQ voient une lacune dans le fait que l'union parentale ne s'appliquera qu'à compter du 29 juin 2025 pour les couples dont les enfants naîtront après cette date. Selon le journaliste Michel Girard du Journal de Montréal<sup>4</sup>, qui s'appuyait sur le recensement de 2021 fait au Canada, le Québec comptait 828 010 couples en union libre. Selon ce journaliste plus de 48,5 % des couples en union libre comparativement à 45,2 % mariés ou unis civilement ont des enfants. L'article 45 du projet de loi 56 ne s'appliquant qu'aux couples qui auront un enfant après le 29 juin 2025, un grand nombre de personnes en seront exclues (près de 400 000 couples selon nos calculs). Or les femmes vivant en couple avec enfants disposent d'un revenu moyen de

---

<sup>3</sup> Ces croyances découlent en grande partie de la définition du terme « conjoint » dans certaines lois à caractère social telles que la Loi sur l'assurance automobile R.L.R.Q. chap. A-25 art 2 ou encore la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles R.L.R.Q. chap. A-3.001 art. 2 :

«conjoint» : la personne qui, à la date du décès du travailleur:

1° est liée par un mariage ou une union civile au travailleur et cohabite avec lui; ou

2° vit maritalement avec le travailleur, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, et:

a) réside avec lui depuis au moins trois ans ou depuis un an si un enfant est né ou à naître de leur union; et

b) est publiquement représentée comme son conjoint;

<sup>4</sup> Girard, Michel, Le Québec, eldorado des couples accotés, Le Journal de Montréal, édition du 19 novembre 2022, <https://www.journaldemontreal.com/2022/11/19/le-quebec-eldorado-des-couples-accotes>

34 065 \$ contre 51 888 \$ pour les hommes. L'écart de 17 823 \$ est très important<sup>5</sup>. Si l'État québécois décide d'encadrer l'union libre, il devrait le faire de façon à éviter de laisser une partie de la population sans protection.

## **2) Le fait que le projet de loi ne s'applique qu'aux couples en union libre avec enfants (art 3 du projet de loi introduisant l'art. 521.20 C.c.Q.).**

Un membre de l'UNQ sur quatre considère que le projet de loi 56 devrait s'appliquer à tous les couples en union libre, que des enfants soient issus de ce couple ou non. Nous exprimons l'opinion que de permettre à ces couples d'hériter l'un de l'autre, en l'absence d'un testament, pourrait contribuer à améliorer leur sort. En effet ces couples possèdent souvent des biens acquis ensemble tel que des immeubles (résidences principales ou secondaires).

## **3) Le fait que le patrimoine d'union parentale ne prenne pas en considération les régimes de retraite et REER (art. 3 du projet de loi introduisant l'art. 521.30 du C.c.Q.).**

Les cotisations et prestations du régime des rentes sont déjà partageables entre les conjoints en union libre. Un membre sur quatre considère que le patrimoine d'union parentale devrait inclure un partage du régime de retraite et des REER.

## **4) La loi vient modifier notre liberté de tester en créant un nouvel héritier**

Les enfants qui héritaient du parent à 100% vont perdre un pourcentage en faveur du conjoint de l'union parentale.

### **iii) Autres considérations soulevées par les membres.**

1) Les membres ont soulevés des craintes, dans leurs commentaires, à l'effet qu'il pourrait être difficile d'établir quel couple est visé par le nouveau régime d'union parentale. En effet, les critères de détermination de l'union parentale reposent sur des éléments factuels tels que la vie commune, la cohabitation. Une source fiable permettant d'être fixé rapidement s'avèrera un outil essentiel pour l'application du nouveau régime. Les données du Ministère du revenu (état civil) et le Directeur de l'état civil (naissances) peuvent permettre d'établir une base de données qui aidera les juristes dans l'application des nouvelles mesures.

---

<sup>5</sup> Tison, Marc, La carte des risques de l'union libre, journal La Presse édition du 3 juillet 2022

2) Autre commentaire reçu des membres, un droit aux aliments limité dans le temps (3 à 6 mois) comme cela se voit dans certaines provinces peut contribuer à aider la partie défavorisée dans l'union parentale à se remettre d'une séparation ou du décès de son conjoint.

### **C) RECOMMANDATIONS DE L'UNQ**

De l'opinion de l'UNQ, le projet de loi 56 adapte le droit aux nouvelles réalités sociales. Des modifications au projet de loi sont malgré tout souhaitables :

- Pour bonifier le projet de loi et le rendre effectif à toute la population québécoise dès son adoption selon la définition donnée à l'union parentale ;
- Pour faciliter le travail de ceux qui mettront en application les nouvelles dispositions en l'occurrence les notaires ;

#### **1) Rendre applicable le projet de loi à tous les couples vivant en union parentale selon la définition donnée dans le projet de loi et ce, dès l'entrée en vigueur du projet de loi ;**

Cette mesure donne toute la protection socialement voulue aux couples en union parentale mais en permettant à ceux qui ont choisi de s'en soustraire de le faire.

#### **2) Permettre aux couples en union parentale de se soustraire à l'application du nouveau régime pour leur(s) enfant(s) nés au moment de l'entrée en vigueur de la loi à condition d'avoir renoncé par acte notarié en minute au régime et ce, dans les 12 mois de l'entrée en vigueur du projet de loi. Une telle renonciation devrait être obligatoirement publiée sur le Registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM).**

Nous sommes d'opinion que le RDPRM est le registre approprié pour faire connaître le choix éventuel des couples ayant renoncé à l'application de la mesure. Déjà, plusieurs actes touchant aux droits économiques des couples mariés ou unis civilement sont publiés sur ce registre<sup>6</sup>.

#### **3) Établir comme l'ont fait les provinces de la Nouvelle-Écosse et du Manitoba un registre des couples en union libre dont les données seront recueillies à partir de certaines sources gouvernementales telles que les déclarations de revenus et les registres de l'état civil (naissances) afin de faciliter le travail des juristes appelés à déterminer l'applicabilité du régime aux couples en union libre ou donner accès aux registres déjà établis aux notaires, tel que le DEC ou Revenu Québec, les notaires étant des officiers publics de l'État et étant**

---

<sup>6</sup> <https://www.rdprm.gouv.qc.ca/fr/pages/listedroits.html>

**tenus au secret professionnel en plus d'être soumis aux normes de confidentialité de la Loi 25.**

En permettant cet accès aux données de l'état aux notaires et autres juristes, on facilite le travail de ceux qui sont chargés d'appliquer la loi.

**D) CONCLUSION**

Le droit évolue dans le temps au gré des valeurs et des mœurs de la société. L'union libre devenant de plus en plus importante au sein de la population québécoise, plusieurs juristes se sont inquiétés de l'absence de protection juridique de ce modèle. L'affaire *Éric c Lola*<sup>7</sup> a permis de faire encore mieux ressortir ce constat.

L'Union des notaires du Québec appuie le ministre de la justice et notaire général et l'État québécois dans l'instauration de ces protections dans le Code civil du Québec pour faire en sorte qu'une partie des mesures bienveillantes qui protègent les couples mariés et unis civilement s'appliquent à l'autre partie de la population laissée à elle-même. Si l'on doit protéger ces couples, l'UNQ croit que l'on doit le faire complètement et entièrement en appliquant au plus grand nombre ces mesures tout en permettant à ceux qui n'en veulent pas de s'y soustraire par acte notarié.

L'Union des notaires croit par ailleurs que la création d'un registre des couples en union de fait serait un outil essentiel pour tous les juristes. Dans le cadre de leurs fonctions, les notaires doivent s'assurer de l'identité et de la capacité juridique des parties. Il revient donc à l'État québécois de mettre à la disposition des notaires un registre qu'ils pourront consulter pour s'assurer des déclarations faites par les parties à un acte notarié.

---

<sup>7</sup> Québec (Procureur général) c. A, 2013 CSC 5 (CanLII), [2013] 1 RCS 61